

COMMUNE DE TENTELING

PLAN LOCAL D'URBANISME

03

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



ARRET DU PROJET
par Délibération du Conseil Municipal en date du 05.09.2025

Version	Date	Description	Rédaction / Vérification		Approbation
1	15/07/2025	Version initiale	M. PIWTORAK	L. FUCHS	

N° dossier : 54620

COMMUNE DE TENTELING – Mairie – 4 rue Principale
57980 TENTELING
Téléphone : 03 87 02 51 80

Email : mairie@tenteling.fr



GUELLE & FUCHS – Géomètres-Experts / Bureau d'Etudes
18 Avenue du Général Passaga – 57600 FORBACH
Téléphone : 03.87.85.08.67 – Email : contact@guelle-fuchs.com
Site : www.guelle-fuchs.com





SOMMAIRE

A.	EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME : CONTENU DES OAP	3
B.	LES OAP SECTORIELLES DE LA COMMUNE	4
1.	OAP 1 _ secteur 1AU « rue de FOLKLING »	6
2.	OAP 2 _ secteur 1AU « rue de Forbach / PSIG »	9
3.	OAP 3 _ secteur 1AU « rue de Forbach »	16
C.	LES OAP THEMATIQUES DE LA COMMUNE	22
4.	OAP 4 _ Mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal	22
5.	OAP 5 _ Développement d'un réseau de chemins	29



INTRODUCTION

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et 2 ainsi que L.101-2 du code de l'urbanisme, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent quant à elles d'affiner la réflexion et de prévoir des actions et opérations d'aménagement à réaliser, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages et le patrimoine, permettre le développement urbain et assurer le développement de la commune.

La commune de TENDELING-EBRING a souhaité mener une réflexion spécifique sur trois secteurs :

A EBRING

- Secteur 1AU « Rue de Folkling » – secteur à vocation d'habitat.

A TENDELING

- Secteur 1AU « Rue de Forbach / PSIG » – secteur à vocation d'habitat et d'équipements (Gendarmerie) ;
- Secteur 1AU « Rue de Forbach » – secteur à vocation d'habitat.

Conformément à la loi Climat et résilience du 22 Août 2021, deux OAP thématiques « environnement » sont insérées au PLU dont l'une pour la mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal, aussi appelées « trames vertes et bleues locales » et l'autre pour le développement d'un réseau de chemins comme alternative aux déplacements automobiles par la création / réhabilitation de chemins dédiés aux piétons et aux cyclistes. La commune souhaite également réhabiliter plusieurs chemins ruraux afin de faciliter la desserte des terres agricoles.

NOTION DE COMPATIBILITE DES OAP PAR RAPPORT AUX AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Il est rappelé que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne s'imposent aux autorisations du droit des sols que dans un rapport de compatibilité et explicite ce rapport en présence d'une OAP prévoyant la réalisation d'un équipement précis. Les grands principes d'aménagement fixés dans les OAP devront être intégrés et appliqués dans les projets d'aménagement concernés.

Il est précisé que le nombre de voies ainsi que l'organisation générale esquissée dans les présentes OAP pourront être adaptés en fonction des études techniques détaillées et des contraintes financières du montage opérationnel. Toutefois, par exemple, dès la réalisation d'une voirie de type principale – secondaire ou tertiaire, les orientations générales devront s'appliquer.



A. EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME : CONTENU DES OAP

Articles L. 151-6 et L. 151-7 et R. 151-6 à R. 151-8

Le champ des OAP est précisé aux articles L. 151-6 et L. 151-7 et R. 151-6 à R. 151-8 du code de l'urbanisme.

Article L. 151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L. 151-7 : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Article R. 151-6 : les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Article R. 151-7 : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Article R. 151-8 : Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.



B. LES OAP SECTORIELLES DE LA COMMUNE

Le PLU de la commune de TENDELING-EBRING compte trois OAP sectorielles :

A EBRING

- Secteur 1AU « Rue de Folkling » – secteur à vocation d’habitat.

A TENDELING

- Secteur 1AU « Rue de Forbach / PSIG » – secteur à vocation d’habitat et d’équipements (Gendarmerie) ;
- Secteur 1AU « Rue de Forbach » – secteur à vocation d’habitat.

Le périmètre des secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le règlement graphique du PLU conformément à l’article R. 151-10.

Conformément à l’article R. 151-6, les OAP de la commune proposent des concepts et des dispositions qui respectent les qualités architecturales, urbaines et paysagères du cadre bâti existant. Ces OAP proposent également le traitement des « franges » entre les nouvelles constructions et le paysage urbain et naturel environnant : les zones urbanisées, les zones naturelles et les zones agricoles.

Les textes et les schémas d’aménagement présentés ci-dessous abordent les six thèmes obligatoires listés à l’article R. 151-8 et se déclinent en orientations portant sur :

- L’organisation et la nature de la voirie
(Axes principaux, secondaires, piétonniers, cyclables, voies vertes, etc.) ;
- L’implantation des espaces libres, leur rôle environnemental et leur nature ;
- Les conditions de stationnement dans le secteur et les objectifs de création d’aires de stationnement en fonction de l’offre publique de stationnement disponible ;
- Les conditions d’accessibilité du secteur par les transports collectifs et les autres modes de déplacement ;
- Les typologies de logements à privilégier ;
- La densité attendue par la représentation de volumes constructibles précisant les orientations programmatiques définies sur la zone ;
- La mixité fonctionnelle ;
- Les hauteurs moyennes du bâti, les principes d’implantation des constructions le long des voies et emprises publiques
- Les conditions d’équipements et de desserte de la zone.

 CARTE DE LOCALISATION DES OAP SECTORIELLES

Le PLU de la commune de TENDELING-EBRING compte trois OAP sectorielles :

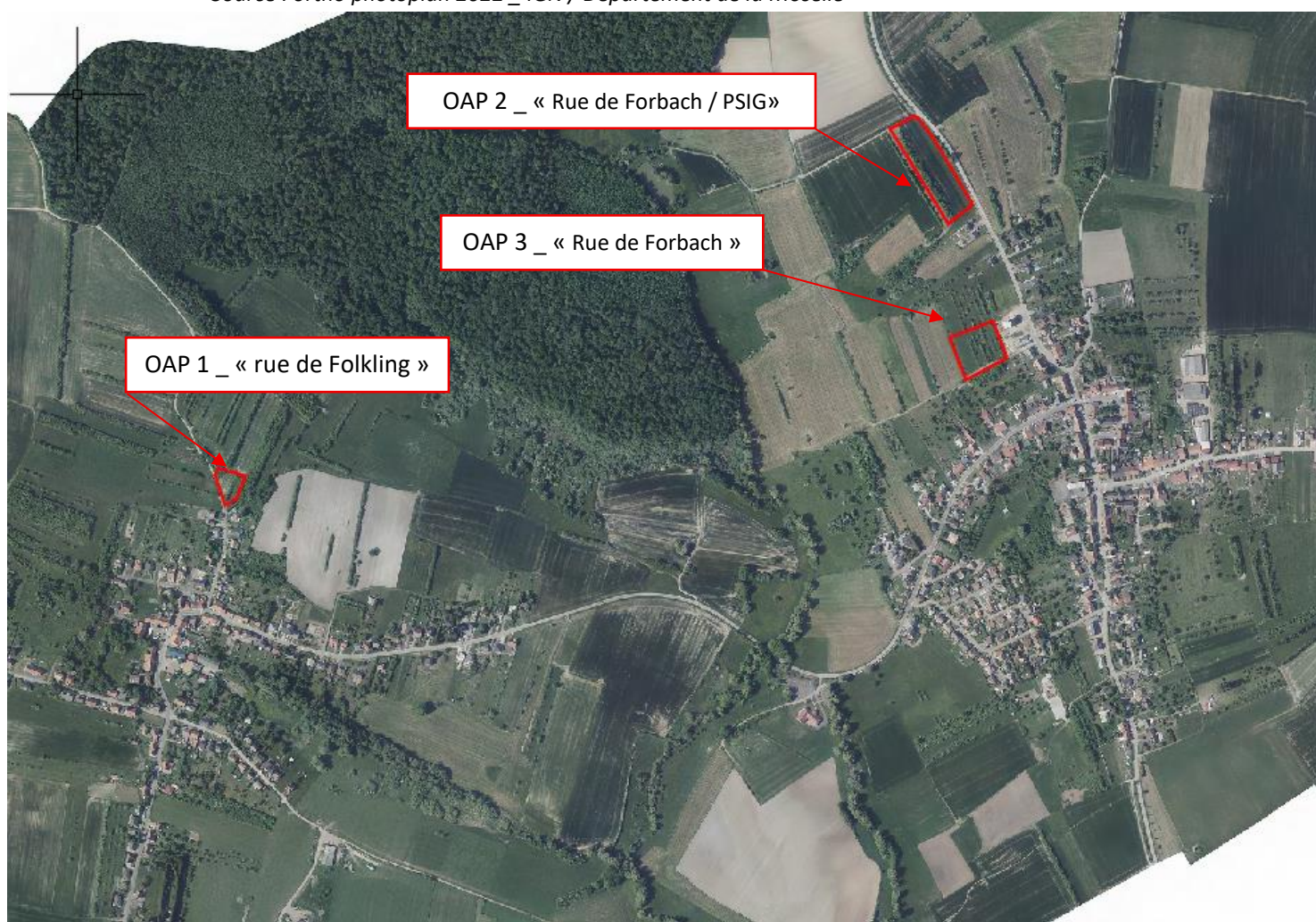
 A EBRING

- Secteur 1AU « Rue de Folkling » – secteur à vocation d'habitat.

 A TENDELING

- Secteur 1AU « Rue de Forbach / PSIG » – secteur à vocation d'habitat et d'équipements (Gendarmerie) ;
- Secteur 1AU « Rue de Forbach » – secteur à vocation d'habitat.

Source : ortho photoplan 2022 _ IGN / Département de la Moselle





1. OAP 1 _ SECTEUR 1AU « RUE DE FOLKLING »

Le secteur « rue de Folkling » s'étend sur environ 0,24 ha classés en secteur 1AU et se compose de terres agricoles envahies en partie par les rejets de végétation basse arbustive. L'accès au site se fait facilement depuis la rue de Folkling. L'urbanisation de ce secteur se fera dans le prolongement des habitations bordant la rue de Folkling et marquera la limite entre les espaces agricoles et naturels et les espaces urbanisés de la localité.

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la commune de TENDELING-EBRING sont :

- **D'assurer une qualité environnementale du projet : gestion intégrée des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, économies d'énergie, intégration paysagère des constructions, qualité d'éclairage, maintien de la biodiversité locale, ...**

L'ORGANISATION ET LA NATURE DE LA VOIRIE

Le secteur d'aménagement est principalement accessible depuis la rue de Folkling qui présente un gabarit suffisant permettant de gérer les flux des véhicules. Les accès piétons et carrossables des constructions se raccorderont harmonieusement sur la rue de Folkling. Les façades principales des constructions seront desservies directement par la rue de Folkling dans le respect des règles d'implantation prescrites au règlement du PLU pour la zone 1AU.

LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR ET LES OBJECTIFS DE CREATION D'AIRES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DE L'OFFRE PUBLIQUE DE STATIONNEMENT DISPONIBLE

SANS OBJET.

L'IMPLANTATION DES ESPACES LIBRES, LEUR ROLE ENVIRONNEMENTAL ET LEUR NATURE

Les espaces libres admettront différentes épaisseurs et s'implanteront, par séquence paysagère, notamment le long de la rue de Folkling et en limite Nord (limite bordant les espaces agricoles et naturels) en fonction du rythme des constructions organisé par le plan de composition.

Les espaces minéralisés composant les espaces libres seront proportionnés aux espaces végétalisés. Les espaces minéralisés seront revêtus de matériaux drainants favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.

La mise en œuvre de solutions de gestions alternatives des eaux pluviales est imposée à la place des solutions « tout tuyau » conformément aux dispositions réglementaires de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales. Les ouvrages de rétention et de régulation de débit, les plus importants techniquement, seront accessibles par des accès ou chemins d'entretien d'une largeur minimale de 3,50m (accès véhicules).

Les plantations d'accompagnement privilégieront des espèces indigènes adaptés aux conditions d'inondations temporaires. La palette végétale utilisée participera à la préservation de la biodiversité.

LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DU SECTEUR PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES AUTRES MODES DE DEPLACEMENT

SANS OBJET.

DENSITE ET TYPOLOGIES DE LOGEMENTS PRIVILEGIEES

Le secteur à vocation d'habitat pourra accueillir des maisons individuelles isolées et/ou des maisons de ville accolées/groupées. Le projet d'aménagement prendra en compte les éléments de cadrage prescrits au SCot du Val



de Rosselle pour la commune de TENDELING-EBRING classée en « Village ». Pour les opérations d'ensemble en extension, il est attendu une densité minimale d'environ 16 logements à l'hectare (hors VRD et espaces communs).

Il est précisé que cette densité pourra être adaptée pour des raisons de contraintes particulières (topographie, obligations techniques, faisabilité du montage opérationnel, ...).

LA MIXITE FONCTIONNELLE

L'accueil de commerces, d'activités libérales et/ou d'entreprises artisanales ou encore de services est envisageable au sein des constructions. Les usages et occupations de sols autorisés ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et ne doivent pas porter atteinte à la qualité du paysage environnant.

LES HAUTEURS MOYENNES DU BATI, LES PRINCIPES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LE LONG DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les hauteurs des constructions respecteront les dispositions du règlement de la zone 1AU du PLU. Les espaces de stationnement prévus sur chaque lot, hors garage et accès de garage, devront rester directement accessibles depuis le domaine public. Les clôtures ou systèmes de fermeture de toute nature ne seront pas autorisés au droit de ces espaces de stationnement.

Les accès des entrées principales carrossables et piétonnes (garage et porte d'entrée) devront être situés en façade sur rue. Les garages situés en façade arrière ou à l'arrière des bâtiments ne seront pas autorisés.

Les constructions devront être adaptées au terrain naturel. Les maisons sur « butte » ou sur talus artificiel sont notamment interdites lorsque le terrain ne le nécessite pas. Les terrassements conduisant à la création d'un effet « motte » ne seront donc pas autorisés.

L'orientation sud des pièces principales (séjour, salle à manger) doit être favorisée et la réduction des ombres portées sur les façades sud devra être recherchée.

Les équipements et installations liées à la création, transformation ou au stockage d'énergies doivent être intégrés au maximum par rapport à l'environnement immédiat (couleur des matériaux, qualité d'intégration dans la structure du bâtiment, respect de la couleur et des formes des toitures, ...), ne pas porter atteinte au paysage, et doivent être éloignés des constructions d'habitation afin de ne pas créer de nuisance au voisinage.

LES CONDITIONS D'EQUIPEMENTS ET DE DESSERTE DE LA ZONE

Selon les résultats des études techniques de projet, les réseaux humides et secs seront raccordés au niveau de la rue de Folkling. Tous les réseaux et collecteurs liés au fonctionnement des constructions seront enterrés et/ou non visibles du domaine public communal.

En cas de pose de clôtures, les coffrets techniques devront être intégrés aux clôtures sans nuire aux obligations de contrôles et de relevés des différents concessionnaires. En l'absence de clôtures, les coffrets techniques devront être habillés, sans nuire aux obligations de contrôles et de relevés des différents concessionnaires.

Les paraboles et autres équipements de télécommunication ou encore ceux liés aux énergies comme les systèmes de ventilation, de chauffage ou de création d'électricité ne devront pas être visibles depuis les voies publiques (voies du quartier, rues attenantes, chemins piétons, cyclables et d'exploitation ...).





2. OAP 2 _ SECTEUR 1AU « RUE DE FORBACH / PSIG »

Le secteur « Rue de Forbach », réservé à l'accueil du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) s'étend sur environ 1,62 ha en entrée d'agglomération.

Le secteur 1AU se compose de terres agricoles cultivées, de prairies et de vergers.

L'accès au site se fait facilement depuis la Route Départementale n°31C – rue de Forbach.

L'urbanisation de ce secteur se fera dans le prolongement des habitations bordant la rue de Forbach et marquera durablement l'entrée d'agglomération.

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la commune de TENDELING-EBRING sont :

- **De permettre le développement d'un ensemble bâti cohérent proposant une mixité des constructions ;**
- **De réduire et de compenser toutes nuisances sur l'Environnement et sur le paysage ouvert environnant ;**
- **De créer des liaisons douces entre les différentes entités bâties du secteur d'agglomération ;**
- **D'assurer une qualité environnementale du projet : gestion intégrée des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, économies d'énergie, intégration paysagère des constructions, qualité d'éclairage, maintien de la biodiversité locale, ...**

L'ORGANISATION ET LA NATURE DE LA VOIRIE

Le secteur d'aménagement est principalement accessible depuis la rue de Forbach qui présente un gabarit suffisant permettant de gérer les flux des véhicules du nouveau secteur urbain.

La conception de la ou des voiries principales propres au quartier d'habitat privilégiera les circulations piétonnes. Ces nouvelles voies admettront des doubles sens de circulation pour une meilleure fluidité des déplacements automobiles au sein du secteur d'habitat.

➤ **La voie principale se composera à minima :**

- De 2 trottoirs d'1.80m de large ;
- D'1 voie carrossable (véhicules légers, lourds et secours) : largeur 4.50m minimum à 5.50m maximum ;
- D'espaces de stationnements autorisés sous la forme de groupement de parkings publics ouverts (groupe de 5 places minimum) – aménagés perpendiculairement à la voie et comprenant au minimum un arbre tige à planter pour 5 places de stationnement ouvertes aux publics. Les stationnements longitudinaux sont interdits le long de la ou des voies principales.
- D'espaces libres végétalisés permettant notamment l'intégration paysagère de l'accès principal par des plantations d'arbustes et d'arbres organisés en mail ou en bosquets marquant le raccordement de la nouvelle voie sur la voie principale d'accès et occupant les entrées en terre liées à l'implantation de la voirie.

Cette configuration pourra être adaptée, dans le respect des dispositions inscrites au règlement de la zone 1AU du PLU, afin de permettre essentiellement les raccords sur les voiries existantes, mais également afin de pouvoir s'adapter aux emprises disponibles au niveau des constructions existantes. Toutefois, ce principe d'aménagement devra être maintenue sur les portions non bâties des deux côtés des voies. La voie principale pourra se terminer en impasse dans le respect des dispositions techniques et dimensionnelles permettant notamment aux des engins de secours et de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour.



Il est également précisé que la réalisation d'un seul trottoir, matérialisé ou non, est autorisée dans la mesure où celui-ci admette une largeur minimale de 2.50m (afin de tenir compte de l'encombrement des ensembles d'éclairage public et des éléments de mobiliers urbains potentiels).

La conception de la ou des voiries secondaires du quartier d'habitat privilégiera le partage des usages – rue partagée priorisant les circulations piétonnes.

➤ **La voie secondaire se composera à minima :**

- D'1 voie partagée (piétons, cyclistes, PMR, véhicules), avec ou sans trottoirs marqués, de 7m minimum de large ;
- D'espaces de stationnements autorisés sous la forme de groupement de parkings publics ouverts (groupe de 5 places minimum) – aménagés perpendiculairement à la voie et comprenant au minimum un arbre tige à planter pour 5 places de stationnement ouvertes aux publics. Les stationnements longitudinaux sont interdits le long de la ou des voies secondaires.

Cette configuration pourra être adaptée, dans le respect des dispositions inscrites au règlement de la zone 1AU du PLU, afin de permettre essentiellement les raccords sur les voiries existantes, mais également afin de pouvoir s'adapter aux emprises disponibles au niveau des constructions existantes. Toutefois, ce principe d'aménagement devra être maintenue sur les portions non bâties des deux côtés des voies.

La voie secondaire pourra se terminer en impasse dans le respect des dispositions techniques et dimensionnelles permettant notamment aux des engins de secours et de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour.

La conception de la ou des voiries tertiaires du quartier d'habitat privilégiera le partage des usages – rue partagée priorisant les circulations piétonnes.

Les voies tertiaires, réalisées en impasse ou en bouclage sur la voie secondaire, permettront de desservir les parcelles les plus « éloignées » de la voie secondaire et de la voie principale. Les voies tertiaires en impasse se termineront obligatoirement par une aire de retournement adaptée aux gabarits des engins de secours et de collecte des ordures ménagères. Ces aires de retournement ne seront pas essentiellement réservées aux retournements des véhicules mais elles devront également offrir un espace public de qualité avec un traitement de type placette publique avec plantations d'arbres adaptés au gabarit des voies. Le bâti devra réellement s'organiser autour de cet espace public. A défaut de la réalisation d'une voie carrossable tertiaire partagée, l'aménagement d'une liaison douce, adaptée aux besoins, permettra ponctuellement la desserte d'un terrain.

➤ **La voie tertiaire se composera à minima :**

- D'1 voie mixte (piétons + véhicules) d'une largeur minimale de 6m ;
- D'1 aire de retournement/placette publique proportionnée à l'usage ;
- Il est précisé qu'une voie tertiaire dédiée à la desserte d'un équipement technique public ou permettant la desserte d'un secteur d'activités privés et/ou publics devra admettre une largeur minimale de 4m.

La réalisation d'une aire de retournement sur les voies tertiaires n'est pas toujours nécessaire. Toutefois, si cet équipement n'est pas prévu, le concepteur justifiera le fonctionnement urbain proposé.

La réalisation de cheminements piétons et cyclables est obligatoire au sein du nouveau quartier.

Les cheminements doux permettront, à minima, de relier, à la voirie principale du quartier, les constructions les plus « éloignées » ou encore de relier les constructions les plus « éloignées » aux emprises publiques attenantes du quartier d'habitation et à leurs équipements.



Ces chemins seront intégrés dans une frange paysagère périphérique participant à l'intégration des constructions vis-à-vis des éléments naturels et anthropiques des environnements proches marquant les limites du secteur à aménager et seront intégrés à l'organisation parcellaire interne du quartier d'habitation. Les cheminements piétons internes au quartier seront bordés et marqués ponctuellement ou sur la totalité du tracé par des éléments paysagers tels que des végétaux structurants et/ou des éléments de mobiliers urbains adaptés à la configuration des lieux.

➤ **Le cheminement doux se composera à minima :**

- D'une largeur minimale de 2m et sera revêtu de matériaux drainants favorisant l'infiltration ;
- La différenciation de son revêtement de surface par rapport aux circulations automobiles et une plus-value non obligatoire ;
- D'un accompagnement paysager adapté et suffisant (plantations de végétaux et pose de mobiliers urbains).

 LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR ET LES OBJECTIFS DE CREATION D'AIRES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DE L'OFFRE PUBLIQUE DE STATIONNEMENT DISPONIBLE

Le stationnement du public sera assuré par la création d'au moins trois aires de stationnement au sein du nouveau quartier : à l'aval, en partie intermédiaire et à l'amont du secteur d'habitat.

Les aires de stationnement à construire seront en adéquation avec le nombre de logements construits et du nombre de personnes extérieur accueillies. Les aires de stationnement seront revêtues d'un matériau drainant participant à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement. Les surfaces libres autour des aires de stationnement seront plantées à minima d'un arbre tige pour 5 places de stationnement créées et pourvues d'une végétation participant à la gestion des eaux pluviales.

 L'IMPLANTATION DES ESPACES LIBRES, LEUR ROLE ENVIRONNEMENTAL ET LEUR NATURE

Véritables espaces de rencontre et d'échanges, les espaces libres seront traités de manière qualitative et permettront d'obtenir une ambiance paysagère agréable et sécuritaire. Les espaces libres communs seront pourvus à minima d'un mail d'arbre ou d'un bouquet d'arbres et de mobiliers urbains adaptés, permettant le regroupement, les rencontres dans un environnement ombragé.

Les espaces libres admettront différentes épaisseurs et s'implanteront, par séquence paysagère, notamment tout au long des voiries principales en fonction du rythme des constructions organisé par le plan de composition. Le quartier comportera à minima un espace libre facilement identifiable comme espace public central du quartier.

Des espaces de stationnements pourront être prévus en périphérie de ces espaces libres, mais la réalisation d'un parking seul ne pourra être considéré comme un espace public de rencontre et d'échanges.

Les espaces minéralisés composants les espaces libres seront proportionnés aux espaces végétalisés libres du quartier. Les espaces minéralisés seront revêtus de matériaux drainants favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement. Les espaces libres « centraux » seront reliés aux principaux cheminements piétons du quartier.

Caractéristiques et traitement spécifique des espaces libres végétalisés

- **Frange paysagère – bande plantée**

Des bandes plantées doivent être créées notamment sur les limites Nord (entrée d'agglomération), Ouest (impact des constructions sur le paysage ouvert) et Sud (frange paysagère avec les habitations existantes) du périmètre assurant la transition entre le nouveau secteur urbain et les occupations des sols périphériques existantes. Ces bandes plantées, d'épaisseur variable adaptée aux contraintes et besoins, participeront à l'intégration des



constructions dans le paysage existant (une intégration paysagère optimale doit être recherchée sur la limite Ouest du périmètre) et participeront à la préservation de la biodiversité en offrant un habitat et une source de nourriture à la faune locale.

Les bandes plantées seront constituées en majorité d'essences végétales indigènes adaptées aux caractéristiques climatiques et édaphiques des lieux. Les plantes seront choisies et retenues sur la base de critères esthétiques mais également seront privilégiées les plantes mellifères.

Les bandes plantées ne devront pas systématiquement créer un écran visuel épais et monotone. Ces bandes doivent proposer des alternances de hauteurs et de volumes permettant de conserver des ouvertures visuelles sur le paysage environnant.

Elles admettront une épaisseur minimale de 4.50m (permettant de créer des associations végétales). Dans le cas où ces bandes sont réalisées entre des limites privatives, elles devront être accompagnées de chemins d'entretien (au moins 1 chemin longitudinal d'une largeur d'1.50m avec création de « chemins » transversaux).

Un plan de gestion raisonné des espaces végétalisés communs devra être réalisé par le concepteur et remis au Maître d'Ouvrage lors de l'élaboration du projet d'aménagement.

- **Ouvrages de gestion et de rétention des eaux pluviales**

Des solutions de gestions alternatives des eaux pluviales seront privilégiées à la place des solutions « tout tuyau » conformément aux dispositions réglementaires de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales.

Un réseau de fossés, noues et de bassins de rétention/infiltration des eaux pluviales ouverts et paysagers pourront être projetés et raccordés aux points bas des terrains du périmètre.

Les ouvrages de rétention et de régulation de débit, les plus importants techniquement, seront accessibles par des chemins d'entretien d'une largeur minimale de 3,50m (accès véhicules).

Pour les ouvrages paysagés à ciel ouvert, il sera recherché des ouvrages de rétention/infiltration de faibles profondeurs et aux pentes de talus les plus douces possibles (privilégier un rapport 1V/3H).

Les plantations d'accompagnement privilégieront des espèces indigènes adaptés aux conditions d'inondations temporaires. La palette végétale utilisée participera à la préservation de la biodiversité.

- **Plantations en accompagnement des voiries**

Les plantations en accompagnement des voiries pourront être réalisées en alignements, en bosquets ou de manière isolée. Les arbres tiges, projetés aux abords des voiries, seront de type « arbre à petit et moyen développement » présentant des hauteurs de 6m à 12-15m maximum. Ces plantations participeront à apporter l'ombrage nécessaire en été, à intégrer les constructions et à embellir le cadre de vie du secteur.

La ou les voies principales ainsi que la ou les voies secondaires seront obligatoirement soulignées par des arbres.



LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DU SECTEUR PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES AUTRES MODES DE DEPLACEMENT

Les tracés des chemins piétons et cyclables à créer devront permettre de relier directement les points d'attractivité périphériques, dont les zones d'arrêt de bus qui s'y trouvent, et s'inscrire dans un objectif de relier le quartier au centre village.



DENSITE ET TYPOLOGIES DE LOGEMENTS PRIVILEGIEES

Le secteur à vocation résidentielle pourra accueillir des maisons individuelles isolées, des maisons de ville accolées/groupées et de l'habitat collectif durable proposant des usages partagés.

Le projet d'aménagement prendra en compte les éléments de cadrage prescrits au SCoT du Val de Rosselle pour la commune de TENDELING-EBRING classée en « Village ». Pour les opérations d'ensemble en extension, il est attendu une densité minimale d'environ 16 logements à l'hectare (hors VRD et espaces communs). Cette densité sera favorisée par une mixité des formes urbaines proposées. A cet effet, le projet d'aménagement proposera à minima 15% de logements dits intermédiaires (petit collectif), 25% de logements individuels groupés et 65% de logements individuels.

Il est précisé que cette densité pourra être adaptée pour des raisons de contraintes particulières (topographie, obligations techniques, faisabilité du montage opérationnel, ...).

L'application de cette orientation d'aménagement devra être appréciée au cas d'espèce (prendre en compte le contexte local), notamment au regard :

- des capacités en assainissement collectif (les besoins en foncier étant plus importants en cas d'assainissement non collectif) ;
- des configurations des terrains ;
- des contraintes de site qui ne permettent pas toujours un renforcement des densités résidentielles (secteur soumis à des protections patrimoniales et obligations d'intégration paysagère par exemple...), etc.

LA MIXITE FONCTIONNELLE

Le règlement de la zone 1AU autorise la mixité fonctionnelle au sein du nouveau quartier. La vocation résidentielle du quartier peut également accueillir toutes activités compatibles avec le caractère de la zone. L'accueil de commerces, d'activités libérales et/ou d'entreprises artisanales ou encore de services est envisageable.

LES HAUTEURS MOYENNES DU BATI, LES PRINCIPES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LE LONG DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les hauteurs des constructions respecteront les dispositions du règlement de la zone 1AU du PLU. Les espaces de stationnement prévus sur chaque lot, hors garage et accès de garage, devront rester directement accessibles depuis le domaine public. Les clôtures ou systèmes de fermeture de toute nature ne seront pas autorisées au droit de ces espaces de stationnement.

Les accès des entrées principales carrossables et piétonnes (garage et porte d'entrée) devront être situés en façade sur rue. Les garages situés en façade arrière ou à l'arrière des bâtiments ne seront pas autorisés (sauf bâtiments collectifs).

Les constructions devront être adaptées au terrain naturel. Les maisons sur « butte » ou sur talus artificiel sont notamment interdites lorsque le terrain ne le nécessite pas. Les terrassements conduisant à la création d'un effet « motte » ne seront donc pas autorisés.

L'orientation sud des pièces principales (séjour, salle à manger) doit être favorisée et la réduction des ombres portées sur les façades sud devra être recherchée.



Les équipements et installations liées à la création, transformation ou au stockage d'énergies doivent être intégrés au maximum par rapport à l'environnement immédiat (couleur des matériaux, qualité d'intégration dans la structure du bâtiment, respect de la couleur et des formes des toitures, ...), ne pas porter atteinte au paysage, et doivent être éloignés des constructions d'habitation afin de ne pas créer de nuisance au voisinage.



LES CONDITIONS D'EQUIPEMENTS ET DE DESSERTE DE LA ZONE

Selon les résultats des études techniques de projet, les réseaux humides et secs seront raccordés au niveau de la rue de Forbach. Un poste de transformation électrique propre à la zone pourra être prévu par le concessionnaire réseau. Tous les réseaux et collecteurs liés au fonctionnement des constructions seront enterrés et non visibles du domaine public communal et départemental.

En cas de pose de clôtures, les coffrets techniques devront être intégrés aux clôtures sans nuire aux obligations de contrôles et de relevés des différents concessionnaires. En l'absence de clôtures, les coffrets techniques devront être habillés, sans nuire aux obligations de contrôles et de relevés des différents concessionnaires.

Les paraboles et autres équipements de télécommunication ou encore ceux liés aux énergies comme les systèmes de ventilation, de chauffage ou de création d'électricité ne devront pas être visibles depuis les voies publiques (voies du quartier, rues attenantes, chemins piétons et cyclables).

Les clôtures, non végétales, bordant la rue de Forbach seront doublées, à l'avant d'une haie vive adaptée.



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Format : A4

Echelle : 1/1000ème

Réf. : 54620

OAP2_ PSIG_05092025



Dessiné par : Marc PIWTORAK
Le : 20/08/2025

Vérifié par :
Le :





3. OAP 3 _ SECTEUR 1AU « RUE DE FORBACH »

Le secteur « Rue de Forbach », réservé au développement de l'habitat, s'étend sur environ 0,71 ha à l'arrière d'une ligne de constructions existantes bordant la rue de Forbach. Le développement de ce secteur apportera plus d'épaisseur à la forme urbaine en entrée d'agglomération.

Le secteur 1AU se compose de jardins et de vergers en déprise et d'une surface agricole exploitée d'environ 2000 m². L'accès au site se fait depuis la Route Départementale n°31C – rue de Forbach. L'acquisition de terrains et la réalisation d'une voie d'accès carrossable est un préalable à l'urbanisation du secteur (Emplacement Réservé n°2).

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la commune de TENDELING-EBRING sont :

- De permettre le développement d'un ensemble bâti respectant les caractéristiques urbaines du village ;
- De réduire et de compenser toutes nuisances sur l'Environnement et sur le paysage ouvert environnant ;
- De créer des liaisons douces entre les différentes entités bâties du secteur d'agglomération ;
- D'assurer une qualité environnementale du projet : gestion intégrée des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols, économies d'énergie, intégration paysagère des constructions, qualité d'éclairage, maintien de la biodiversité locale, ...

L'ORGANISATION ET LA NATURE DE LA VOIRIE

Le secteur d'aménagement est desservi par la rue de Forbach qui présente un gabarit suffisant permettant de gérer les flux des véhicules du nouveau secteur urbain.

La conception de la ou des voiries principales propres au quartier d'habitat privilégiera les circulations piétonnes. Ces nouvelles voies admettront des doubles sens de circulation pour une meilleure fluidité des déplacements automobiles au sein du secteur d'habitat.

- **La voie principale d'accès, depuis la rue de Forbach, se composera à minima :**
 - De 2 trottoirs d'1.80m de large ;
 - D'1 voie carrossable (véhicules légers, lourds et secours) : largeur minimum à 5.40m.
- **La voie principale « interne » du secteur d'habitat se composera à minima :**
 - De 2 trottoirs d'1.80m de large ;
 - D'1 voie carrossable (véhicules légers, lourds et secours) : largeur 4.50m minimum à 5.50m maximum ;
 - D'espaces de stationnements autorisés sous la forme de groupement de parkings publics ouverts (groupe de 5 places minimum) – aménagés perpendiculairement à la voie et comprenant au minimum un arbre tige à planter pour 5 places de stationnement ouvertes aux publics. Les stationnements longitudinaux sont interdits le long de la ou des voies principales.
 - D'espaces libres végétalisés permettant notamment l'intégration paysagère de l'accès principal par des plantations d'arbustes et d'arbres organisés en mail ou en bosquets marquant le raccordement de la nouvelle voie sur la voie principale d'accès et occupant les entrées en terre liées à l'implantation de la voirie.

Cette configuration pourra être adaptée, dans le respect des dispositions inscrites au règlement de la zone 1AU du PLU, afin de permettre essentiellement les raccords sur les voiries existantes, mais également afin de pouvoir s'adapter aux emprises disponibles au niveau des constructions existantes. Toutefois, ce principe d'aménagement devra être maintenue sur les portions non bâties des deux côtés des voies. La voie principale pourra se terminer en impasse dans le respect des dispositions techniques et dimensionnelles permettant notamment aux des engins de secours et de collecte des ordures ménagères de faire demi-tour.



Il est également précisé que la réalisation d'un seul trottoir, matérialisé ou non, est autorisée dans la mesure où celui-ci admette une largeur minimale de 2.50m (afin de tenir compte de l'encombrement des ensembles d'éclairage public et des éléments de mobiliers urbains potentiels).

La réalisation de cheminements piétons et cyclables est obligatoire au sein du nouveau quartier.

Les cheminements doux permettront, à minima, de relier, les constructions les plus « éloignées » aux emprises publiques attenantes du quartier d'habitation et aux équipements publics existants.

Ces chemins seront intégrés dans une frange paysagère périphérique participant à l'intégration des constructions vis-à-vis des éléments naturels et anthropiques des environnements proches marquant les limites du secteur à aménager et seront intégrés à l'organisation parcellaire interne du quartier d'habitation. Les cheminements piétons internes au quartier seront bordés et marqués ponctuellement ou sur la totalité du tracé par des éléments paysagers tels que des végétaux structurants et/ou des éléments de mobiliers urbains adaptés à la configuration des lieux.

➤ **Le cheminement doux se composera à minima :**

- D'une largeur minimale de 2m et sera revêtu de matériaux drainants favorisant l'infiltration ;
- La différenciation de son revêtement de surface par rapport aux circulations automobiles et une plus-value non obligatoire ;
- D'un accompagnement paysager adapté et suffisant (plantations de végétaux et pose de mobiliers urbains).

LES CONDITIONS DE STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR ET LES OBJECTIFS DE CREATION D'AIRES DE STATIONNEMENT EN FONCTION DE L'OFFRE PUBLIQUE DE STATIONNEMENT DISPONIBLE

Le stationnement du public sera assuré par la création d'au moins une aire de stationnement au sein du nouveau quartier.

Les aires de stationnement à construire seront en adéquation avec le nombre de logements construits et du nombre de personnes extérieur accueillies. Les aires de stationnement seront revêtues d'un matériau drainant participant à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement. Les surfaces libres autour des aires de stationnement seront plantées à minima d'un arbre tige pour 5 places de stationnement créées et pourvues d'une végétation participant à la gestion des eaux pluviales.

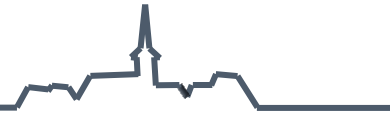
L'IMPLANTATION DES ESPACES LIBRES, LEUR ROLE ENVIRONNEMENTAL ET LEUR NATURE

Les espaces libres seront traités de manière qualitative et permettront d'obtenir une ambiance paysagère agréable et sécuritaire. Les espaces libres communs seront pourvus à minima d'un mail d'arbre ou d'un bouquet d'arbres et de mobiliers urbains adaptés, permettant le regroupement, les rencontres dans un environnement ombragé.

Les espaces libres admettront différentes épaisseurs et s'implanteront, par séquence paysagère, notamment le long de la voirie principale en fonction du rythme des constructions organisé par le plan de composition. Le quartier comportera à minima un espace libre facilement identifiable comme espace public « central » du quartier.

Des espaces de stationnements pourront être prévus en périphérie de ces espaces libres, mais la réalisation d'un parking seul ne pourra être considéré comme un espace public « central ».

Les espaces minéralisés composant les espaces libres seront proportionnés aux espaces verts libres du quartier. Les espaces minéralisés seront revêtus de matériaux drainants favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement. Les espaces libres « centraux » seront reliés aux principaux cheminements piétons du quartier.



Caractéristiques et traitement spécifique des espaces libres végétalisés

- Frange paysagère – bande plantée

Des bandes plantées doivent être créées notamment sur les limites Nord (limite avec l'espace agricole) et Ouest (impact des constructions sur le paysage agricole) assurant ainsi la transition paysagère entre le nouveau secteur urbain et l'environnement immédiat. Ces bandes plantées, d'épaisseur variable adaptée aux contraintes et besoins, participeront à l'intégration des constructions dans le paysage existant et participeront à la préservation de la biodiversité en offrant un habitat et une source de nourriture à la faune locale.

Les bandes plantées seront constituées en majorité d'essences végétales indigènes adaptées aux caractéristiques climatiques et édaphiques des lieux. Les plantes seront choisies et retenues sur la base de critères esthétiques mais également seront privilégiées les plantes mellifères.

Les bandes plantées ne devront pas systématiquement créer un écran visuel continu, épais et monotone. Ces bandes doivent proposer des alternances de hauteurs et de volumes permettant de conserver des ouvertures visuelles sur le paysage environnant.

Elles admettront une épaisseur minimale de 4.50m (permettant de créer des associations végétales). Dans le cas où ces bandes sont réalisées entre des limites privatives, elles devront être accompagnées de chemins d'entretien (au moins 1 chemin longitudinal d'une largeur d'1.50m avec création de « chemins » transversaux).

Un plan de gestion raisonné des espaces végétalisés communs devra être réalisé par le concepteur et remis au Maître d'Ouvrage lors de l'élaboration du projet d'aménagement.

- Ouvrages de gestion et de rétention des eaux pluviales

Des solutions de gestions alternatives des eaux pluviales seront privilégiées à la place des solutions « tout tuyau » conformément aux dispositions réglementaires de la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales.

Un réseau de fossés, noues et de bassins de rétention/infiltration des eaux pluviales ouverts et paysagers pourront être projetés et raccordés aux points bas des terrains du périmètre.

Les ouvrages de rétention et de régulation de débit, les plus importants techniquement, seront accessibles par des chemins d'entretien d'une largeur minimale de 3,50m (accès véhicules).

Pour les ouvrages paysagés à ciel ouvert, il sera recherché des ouvrages de rétention aux faibles profondeurs et aux pentes de talus les plus douces possibles (privilégier un rapport 1V/3H).

Les plantations d'accompagnement privilégieront des espèces indigènes adaptés aux conditions d'inondations temporaires. La palette végétale utilisée participera à la préservation de la biodiversité.

- Plantations en accompagnement des voiries

Les plantations en accompagnement des voiries pourront être réalisées en alignements, en bosquets ou de manière isolée. Les arbres tiges, projetés aux abords des voiries, seront de type « arbre à petit et moyen développement » présentant des hauteurs de 6m à 12-15m maximum. Ces plantations participeront à apporter l'ombrage nécessaire en été, à intégrer les constructions et à embellir le cadre de vie du secteur.

La voie principale sera obligatoirement soulignée par des arbres.



LES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DU SECTEUR PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES AUTRES MODES DE DEPLACEMENT

Les tracés des chemins piétons et cyclables à créer devront permettre de relier directement les points d'attractivité périphériques et s'inscrire dans un objectif de relier le quartier au centre village.

DENSITE ET TYPOLOGIES DE LOGEMENTS PRIVILEGIEES

Le secteur à vocation résidentielle pourra accueillir des maisons individuelles isolées et des maisons de ville accolées/groupées.

Le projet d'aménagement prendra en compte les éléments de cadrage prescrits au SCoT du Val de Rosselle pour la commune de TENDELING-EBRING classée en « Village ». Pour les opérations d'ensemble en extension, il est attendu une densité minimale d'environ 16 logements à l'hectare (hors VRD et espaces communs). Cette densité sera favorisée par une mixité des formes urbaines proposées.

Il est précisé que cette densité pourra être adaptée pour des raisons de contraintes particulières (topographie, obligations techniques, faisabilité du montage opérationnel, ...).

L'application de cette orientation d'aménagement devra être appréciée au cas d'espèce (prendre en compte le contexte local), notamment au regard :

- des capacités en assainissement collectif (les besoins en foncier étant plus importants en cas d'assainissement non collectif) ;
- des configurations des terrains ;
- des contraintes de site qui ne permettent pas toujours un renforcement des densités résidentielles (secteur soumis à des protections patrimoniales et obligations d'intégration paysagère par exemple...), etc.

LA MIXITE FONCTIONNELLE

Le règlement de la zone 1AU autorise la mixité fonctionnelle au sein du nouveau quartier. La vocation résidentielle du quartier peut également accueillir toutes activités compatibles avec le caractère de la zone. L'accueil de commerces, d'activités libérales et/ou d'entreprises artisanales ou encore de services est envisageable.

LES HAUTEURS MOYENNES DU BATI, LES PRINCIPES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LE LONG DES VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les hauteurs maximales des nouveaux bâtiments respecteront les dispositions du règlement de la zone 1AU du PLU. Les espaces de stationnement prévus sur chaque lot, hors garage et accès de garage, devront rester directement accessibles depuis le domaine public. Les clôtures ou systèmes de fermeture de toute nature ne seront pas autorisées au droit de ces espaces de stationnement.

Les accès des entrées principales carrossables et piétonnes (garage et porte d'entrée) devront être situés en façade sur rue. Les garages situés en façade arrière ou à l'arrière des bâtiments ne seront pas autorisés (sauf bâtiments collectifs).

Les constructions devront être adaptées au terrain naturel. Les maisons sur « butte » ou sur talus artificiel sont notamment interdites lorsque le terrain ne le nécessite pas. Les terrassements conduisant à la création d'un effet « motte » ne seront donc pas autorisés.



L'orientation sud des pièces principales (séjour, salle à manger) doit être favorisée et la réduction des ombres portées sur les façades sud devra être recherchée.

Les équipements et installations liées à la création, transformation ou au stockage d'énergies doivent être intégrés au maximum par rapport à l'environnement immédiat (couleur des matériaux, qualité d'intégration dans la structure du bâtiment, respect de la couleur et des formes des toitures, ...), ne pas porter atteinte au paysage, et doivent être éloignés des constructions d'habitation afin de ne pas créer de nuisance au voisinage.

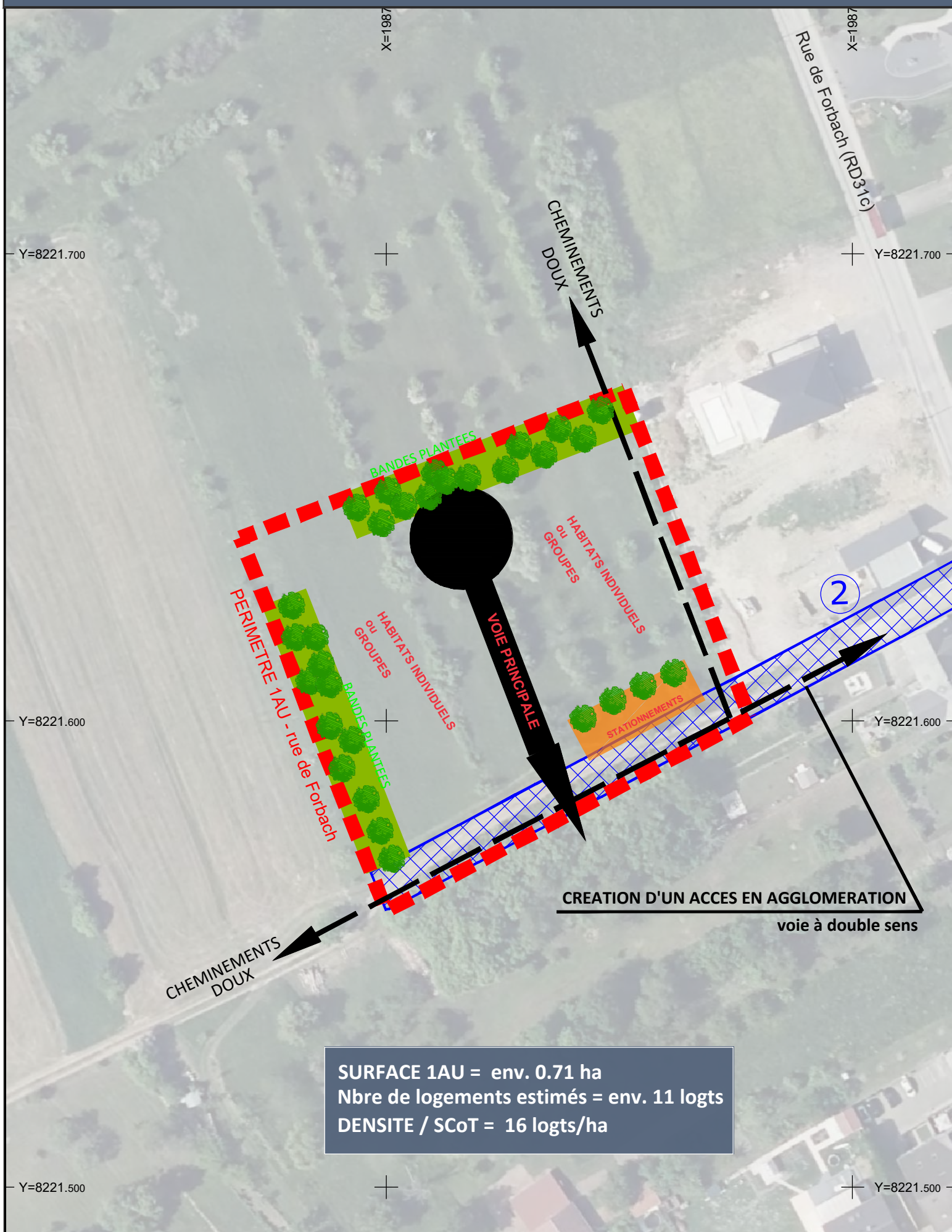


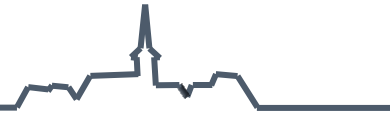
LES CONDITIONS D'EQUIPEMENTS ET DE DESSERTE DE LA ZONE

Selon les résultats des études techniques de projet, les réseaux humides et secs pourront être raccordés au niveau de la rue de Forbach et ou de la rue de la Fontaine. Un poste de transformation électrique propre au secteur d'habitat pourra être prévu par le concessionnaire réseau. Tous les réseaux et collecteurs liés au fonctionnement des constructions seront enterrés et non visibles du domaine public communal et départemental.

En cas de pose de clôtures, les coffrets techniques devront être intégrés aux clôtures sans nuire aux obligations de contrôles et de relevés des différents concessionnaires. En l'absence de clôtures, les coffrets techniques devront être habillés, sans nuire aux obligations de contrôles et de relevés des différents concessionnaires.

Les paraboles et autres équipements de télécommunication ou encore ceux liés aux énergies comme les systèmes de ventilation, de chauffage ou de création d'électricité ne devront pas être visibles depuis les voies publiques (voies du quartier, rues attenantes, chemins piétons et cyclables).





C. LES OAP THEMATIQUES DE LA COMMUNE

4. OAP 4 _ MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le fonctionnement écologique sur le territoire de la commune de TENDELING-EBRING est complexe. Les structures naturelles sont soumises aux pressions humaines mais restent propices au développement de plusieurs espèces d'animaux et de végétaux.

La commune dispose d'espaces naturels connectés formant des réseaux forestiers, des réseaux agricoles et des réseaux de zones humides. Ces espaces naturels sont connectés aux milieux naturels voisins formant ainsi de larges étendues identifiées au SCoT du Val de Rosselle comme éléments structurants de la trame verte d'intérêt communautaire et réservoir de biodiversité SCoT.

La commune dispose notamment d'un espace naturel remarquable : la ZNIEFF de type 1 _ ZNIEFF 410015860 - MARAIS DE TENDELING AUX LIEUX DITS DE THAL ET BRUHL. La ZNIEFF « Marais de Tenteling » est également classée depuis 1992 comme Espace Naturel Sensible (ENS) s'étendant sur 15.32 ha sur les mêmes limites que la ZNIEFF. Ce milieu remarquable présente une mosaïque de milieux boisés et herbacés (prairies humides, marais, roselière, zones en eau, saulaies arbustives, forêts et haies) favorisant la présence de quelques espèces remarquables et joue un rôle important en termes de qualité de l'eau. Les prairies humides du Marais de Tenteling se distinguent par la diversité de leur flore (dont 15 espèces végétales d'intérêt régional) et la diversité des habitats propices au développement de plus de 45 espèces d'insectes (dont 4 espèces rares ou menacées en Lorraine), plus de 70 espèces d'oiseaux et plusieurs espèces de batraciens dont la Grenouille rousse.

Les espaces « naturels », ainsi constitués, permettent de préserver la biodiversité locale grâce aux continuités écologiques de type réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques offertes par des milieux variés.

Toutefois, au niveau local, l'étalement urbain et la pression humaine qui en découle est de plus en plus important. Ces facteurs participent au morcellement et à la dégradation du fonctionnement écologique de ces milieux d'intérêt.

Il est rappelé que le mitage des espaces naturels crée un réel déséquilibre des structures écologiques locales : continuums écologiques perturbés = prolifération du gibier par absence de prédateurs, diminution des pollinisateurs, baisse des populations animales, appauvrissement des espèces Déclin de la biodiversité.

Trois enjeux écologiques majeurs sont identifiés sur la Commune :

- **Restreindre les pressions humaines impactant les principales structures naturelles du territoire communal ;**
- **Maintenir et améliorer le maillage de milieux naturels présents sur la commune (réseaux de boisements et de prairies notamment) ;**
- **Maintien des continuums forestiers, agricoles et de zones humides.**

Les continuités écologiques, ou trame verte et bleue locale, existantes au sein du territoire communal ont été identifiées et doivent être préservées, améliorées ou restaurées. Le réseau écologique est constitué de corridors en « pas japonais » où les milieux assurant les continuités écologiques apparaissent par secteurs « morcelés ».



La TRAME VERTE locale

Elle se compose principalement du massif forestier s'étendant au Nord-Ouest du ban et sur les communes de Folkling/Théding/Tenteling et du massif forestier s'étendant au Sud-Ouest du ban et sur les communes de Théding/Farschviller/Diebling.

- Ce sont des milieux structurants à enjeux majeurs pour la faune.
- Le fonctionnement du corridor forestier est toutefois menacé par le développement de l'urbanisation à EBRING (notamment en sortie d'agglomération en limite avec le ban de Théding et au droit de la R.D. n°910 – obstacle aux déplacements des espèces).
- Milieux attractifs pour les chiroptères qui ont un rôle écologique très important pour la forêt en assurant la pérennité par pollinisation des plantes et dispersion des graines. Les chiroptères jouent notamment un rôle majeur dans la régulation des populations d'insectes.

La trame verte locale se caractérise également par les milieux agricoles qui bordent les massifs forestiers et les boisements. La moitié Ouest du ban se caractérise par une présence plus importante de pâturages maillés d'un réseau de haies alors que la partie Est du ban se caractérise par des espaces cultivés ouverts (céréales et oléagineuses).

- Ce sont des milieux structurants à enjeux majeurs – fonctionnement intercommunal / déplacements des espèces.
- Le fonctionnement du corridor se caractérise par des milieux ouverts cultivés et maintenus en prairies.

Deux obstacles (coupures) majeurs nuisent aux déplacements « globaux » des mammifères : au droit de la RD n°910 et au droit de la RD n°31 f entre les agglomérations d'EBRING et de TENDELING. Aucun ouvrage ne permet les déplacements des mammifères et des amphibiens.

Au sein des deux entités bâties, la « faible » densité de construction permet « ponctuellement » les déplacements des petits mammifères.



La TRAME BLEUE locale

Il est précisé que le territoire de TENDELING-EBRING participe au fonctionnement la Trame Bleue secondaire du SCoT du Val de Rosselle. La trame bleue communale, se compose des continuums et corridors associés suivants :

- Zones humides : secteur Marais de TENDELING ;
- Réseau de cours d'eau et ruisseau du Strichbach.
- Ce sont des milieux structurants à enjeux majeurs faune et flore – continuums de zones humides entre Gaubiving/Folkling/Bousbach/Tenteling/Diebling/Metzing/Théding/Farschviller.
- Des enjeux de préservation et de restauration de ces milieux remarquables sont identifiés et inscrits au sein du SAGE du Bassin Houiller.



A proximité des habitations, les activités humaines ont modifié ponctuellement les berges des cours d'eau. Toutefois, selon les secteurs, le ruisseau du Strichbach conserve son caractère « naturel ». Il marque le paysage communal par le cordon de végétation rivulaire qui l'accompagne.

Les enjeux de préservation des milieux humides, des cours d'eau et des ripisylves associées sont multiples :

- **Maintenir en bon état les continuités écologiques permettant les échanges entre les milieux naturels spécifiques** (*Nécessité de mise en œuvre de mesures d'information de la population et d'un règlement spécifique d'entretien raisonné des milieux naturels, mise en œuvre de mesures spécifiques telles que : interdiction de pose de clôtures ne permettant pas le passage des petits mammifères et des batraciens, ...*) ;
- **Aider à la repousse naturelle notamment au droit des secteurs soumis à l'érosion des sols (au moyen d'espèces champêtres locales) ;**
- **Mise en place un programme de surveillance afin de supprimer les espèces envahissantes et de surveiller les constructions humaines bordant ses milieux ;**
- **Créer et/ou maintenir, dans la mesure du possible, une zone tampon (bande enherbée en haut de berge pour filtrage de l'eau, captage des sédiments, protection des effondrements, amélioration du paysage et permettant le passage pour l'entretien des berges.**

Selon les données recueillies auprès de l'inventaire des zones humides – SAGE du Bassin Houiller – SCoT du Val de Rosselle, le territoire communal est concerné par 6 zones humides et potentiellement humides. Les fiches détaillées de l'inventaire sont jointes en annexe du PLU.

Le secteur urbain est concerné par la présence de la ZH 152 (EBRING – rue de la Chapelle / rue des Vergers / centre village) :

- **ZH_152 : prairie et verger humide en dépression**
 - La zone humide est traversée par un flux continu d'eau superficielle et est exceptionnellement submergé.
 - Cette zone humide occupe plusieurs fonctions :
 - Habitat pour les populations animales et végétales
 - Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
 - hydrauliques et hydrologique pour la gestion de l'eau :
 - Fonction d'épuration.
 - Expansion naturelle des crues.
 - Ralentissement du ruissellement.
 - Soutien naturel d'étiage.
 - Atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval.
 - Sédimentation de matières en suspension.

Les 5 autres Zones Humides identifiées se trouvent notamment aux abords du Strichbach et dans les massifs forestiers d'intérêt. Elles sont les suivantes :

- **ZH_075 : forêt domaniale de THEDING. Nombreuses mares. Présence de fossés.**
 - La zone humide est traversée par un flux continu d'eau superficielle.
 - Cette zone humide occupe plusieurs fonctions :
 - Habitat pour les populations animales et végétales
 - Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
 - hydrauliques et hydrologique pour la gestion de l'eau :



- Fonction d'épuration.
 - Expansion naturelle des crues.
 - Ralentissement de l'étiage.
 - Atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval.
 - Sédimentation de matières en suspension.
- **ZH_111 : vaste forêt humide bordée de fossés. Nombreuses mares forestières.**
 - La zone humide est traversée par un flux continu d'eau superficielle.
 - Secteur régulièrement submergé.
 - Inventaires : ENS-57_113 Marais de Tenteling et ZNIEFF-00120088 Marais de Tenteling
 - Bonne continuité écologique. Les milieux sont liés.
 - Cette zone humide occupe plusieurs fonctions :
 - Habitat pour les populations animales et végétales
 - Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
 - Connexions biologiques
 - hydrauliques et hydrologique pour la gestion de l'eau :
 - Fonction d'épuration.
 - Expansion naturelle des crues.
 - Ralentissement du ruissellement.
 - Soutien naturel d'étiage.
 - Atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval.
 - Sédimentation de matières en suspension.
 - Rôle naturel de protection contre l'érosion.
- **ZH_114 : prairie humide dans dépression alluviale.**
 - La zone humide est traversée par un flux continu d'eau superficielle.
 - Secteur régulièrement submergé.
 - Bonne continuité écologique. Les milieux sont liés.
 - Cette zone humide occupe plusieurs fonctions :
 - Habitat pour les populations animales et végétales
 - Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
 - Connexions biologiques
 - hydrauliques et hydrologique pour la gestion de l'eau :
 - Fonction d'épuration.
 - Expansion naturelle des crues.
 - Ralentissement du ruissellement.
 - Soutien naturel d'étiage.
 - Atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval.
 - Sédimentation de matières en suspension.
 - Rôle naturel de protection contre l'érosion.
- **ZH_134 : plaine alluviale dans contexte agricole**
 - La zone humide est traversée par un flux continu d'eau superficielle.
 - Secteur régulièrement submergé.

- Continuité écologique moyenne, les milieux ne sont pas directement liés mais la faible distance permet d'engendrer un transfert d'espèces.
 - Cette zone humide occupe plusieurs fonctions :
 - Habitat pour les populations animales et végétales
 - Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
 - hydrauliques et hydrologique pour la gestion de l'eau :
 - Fonction d'épuration.
 - Expansion naturelle des crues.
 - Ralentissement du ruissellement.
 - Soutien naturel d'étiage.
 - Atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval.
 - Sédimentation de matières en suspension.
 - Rôle naturel de protection contre l'érosion.
- **ZH_151 : vaste plaine alluviale pâturée. Roselière. Présence de cultures. ENS Marais de Tenteling**
- La zone humide est traversée par un flux continu d'eau superficielle.
 - Secteur régulièrement submergé.
 - Continuité écologique moyenne, les milieux ne sont pas directement liés mais la faible distance permet d'engendrer un transfert d'espèces.
 - Inventaires : ENS-57_113 Marais de Tenteling et ZNIEFF-00120088 Marais de Tenteling
 - Cette zone humide occupe plusieurs fonctions :
 - Habitat pour les populations animales et végétales
 - Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces
 - hydrauliques et hydrologique pour la gestion de l'eau :
 - Fonction d'épuration.
 - Expansion naturelle des crues.
 - Ralentissement du ruissellement.
 - Soutien naturel d'étiage.
 - Atténuation et désynchronisation des pics de crue à l'aval.
 - Sédimentation de matières en suspension.
 - Rôle naturel de protection contre l'érosion.

Quelques MESURES DE DEVELOPPEMENT ET DE PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Plusieurs mesures, s'inscrivant dans un contexte communal de préservation et développement de la « trame verte » et de la « trame bleue », devront être prévues lors de toutes opérations d'aménagements ayant une incidence même minime sur ces espaces ou aux abords de ceux-ci. Ces mesures participeront au maintien des axes de déplacement de la faune et au maintien des habitats spécifiques nécessaires aux maintiens des populations floristiques et faunistiques, comme :

- **des aménagements écologiques favorisant la mobilité et la survie des espèces sur le site** : *par exemple, clôtures avec « petits » passages inférieurs, bordures de voirie franchissables, passages aménagés à destination des batraciens et des petits mammifères permettant de traverser une route sans risque, etc.*



- **la création d'abris pour la faune :**

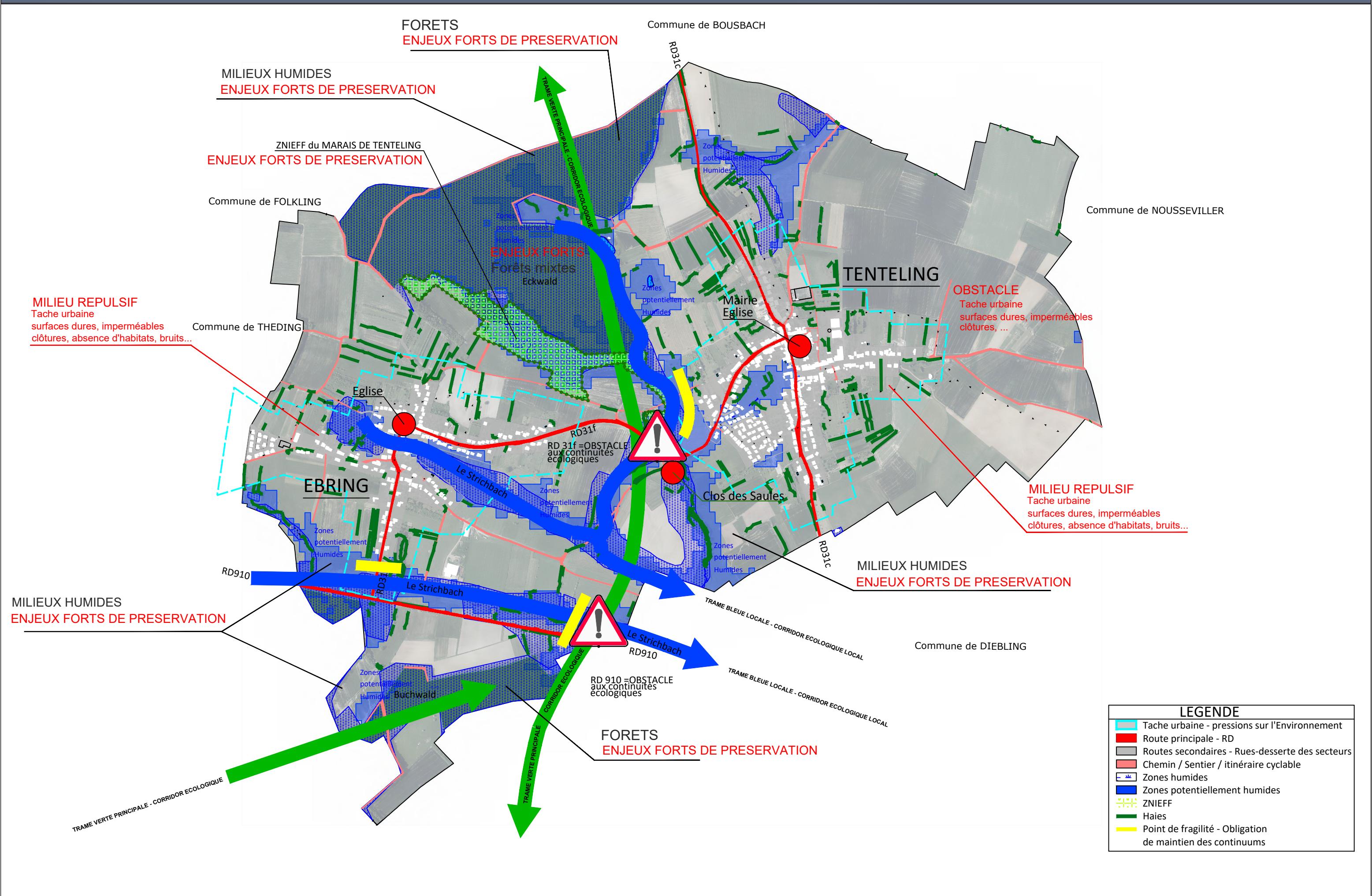
- ✓ buttes en matériaux neutres,
- ✓ mares spécifiques de 250 à 400 m² pour l'accueil d'insectes et de batraciens,
- ✓ nichoirs pour l'avifaune, ...

- **la limitation des aménagements paysagers « cosmétiques »** : limiter au maximum l'apport de matières organiques tel que l'humus, éviter la création de pelouses classiques (privilégier les prairies fleuries et les tontes différenciées), éviter les plantations d'espèces « exotiques » de végétaux hors abords immédiats des bâtiments et les plantations ornementales n'ayant pas d'intérêts écologiques spécifiques pour la faune, limiter les aménagements minéralisés (parterres de cailloux, ...) ;

- **la fauche régulière des plantes invasives et surveillance** afin de limiter la progression et l'étalement de celles-ci ;

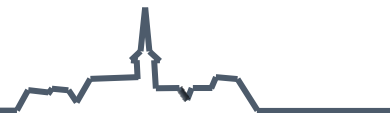
- **des actions spécifiques telles qu'en fin de travaux, par exemple, les espaces dévolus aux installations de chantier ne seront pas systématiquement remis en état selon les situations préexistantes mais pourront être reconfigurés selon des faciès favorables à la faune locale ;**

- Encore, les aménagements de voirie suivront les pentes naturelles du terrain et les zones paysagées conserveront, dans la mesure du possible, les altitudes existantes afin de ne pas créer d'obstacles supplémentaires aux déplacements de la faune.



LEGENDE	
	Tache urbaine - pressions sur l'Environnement
	Route principale - RD
	Routes secondaires - Rues-desserte des secteurs
	Chemin / Sentier / itinéraire cyclable
	Zones humides
	Zones potentiellement humides
	ZNIEFF
	Haies
	Point de fragilité - Obligation de maintien des continuums





5. OAP 5_DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE CHEMINS

La commune est consciente des enjeux écologiques actuels et désire agir pour l'environnement. Dans ce contexte, la commune de TENDELING-EBRING souhaite développer une alternative aux déplacements automobiles par la création / le confortement de chemins dédiés principalement aux piétons et aux cyclistes. Elle souhaite également réhabiliter plusieurs chemins ruraux afin d'améliorer la desserte des terres agricoles tout en préservant les espaces naturels remarquables. Après identification des principaux chemins à construire et/ou à réhabiliter, la commune a décidé d'inscrire dans ses orientations le développement d'un réseau de chemins cohérent apportant une réelle plus-value au territoire.

Le réseau de chemins actuel (chemins agricoles et itinéraires cyclables notamment) permet aujourd'hui :

- Les liaisons intercommunales (Thédling, Folkling, Nousseviller Saint-nabor et Bousbach) ;
- La desserte des terrains agricoles ;
- La pratique d'activités sportives et de loisirs.
- D'assurer partiellement les liaisons inter-quartiers ;
- D'assurer partiellement la desserte des principaux équipements de la commune ;

De chemins complémentaires doivent être créés afin notamment d'assurer des liaisons entre les parties bâties excentrées d'EBRING et de TENDELING, d'assurer une liaison douce vers le Clos des Saules en venant d'EBRING et d'assurer une liaison avec la commune de Diebling (notamment vers les équipements commerciaux, de services et sportifs présents en entrée d'agglomération de Diebling).

Ces chemins à créer s'appuieront sur l'armature principale composée des chemins ruraux cadastrés et nécessiteront l'acquisition de terrains notamment le long du Strichbach.

Les conditions de stationnement dans les secteurs desservis et les objectifs de création d'aires de stationnement en fonction de l'offre publique de stationnement disponible

Les créations de chemins devront s'accompagner, si nécessaire, de zones de stationnement ouvertes aux publics. Les aires de stationnement à construire seront localisées en priorité en milieu urbain. La création d'aires de stationnement en zone N et A sont à proscrire sauf si l'utilité et la nécessité sont justifiées.

Elles se trouveront à proximité des principaux pôles d'attractivité de la commune et dès que possible, au niveau des raccordements des cheminements secondaires sur les cheminements composant l'armature principale du réseau. Ces zones de stationnements seront implantées en nombre suffisant et judicieusement situées par rapport aux enjeux rencontrés.

Les aires de stationnement seront revêtues de matériaux drainants participant à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement et les surfaces libres autour de cette aire de stationnement seront plantées à minima d'1 arbre tige pour 5 places de stationnement (essences locales à privilégier - cf. essences présentes dans l'environnement proche).

Les plantations d'espèces et variétés horticoles ornementales « de jardins » sont à proscrire.

- Ouvrages de gestion, de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

Des solutions de gestions alternatives des eaux pluviales seront privilégiées à la place des solutions « tout tuyau ». Les aires de stationnement seront composées et revêtues de matériaux drainants participant à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement conformément à la doctrine Grand Est de gestion intégrée des eaux pluviales.

La mise en œuvre de solutions techniques « végétales » sera recherchée en priorité (noues, fossés, mares, ...).



Un réseau de noues, fossés, mares et de bassins de rétentions des eaux pluviales ouverts et paysagers pourront être projetés en accompagnement des stationnements à créer. Ces ouvrages seront obligatoirement plantés au moyen d'une végétation basse arbustive et herbacée composée d'essences locales et seront accompagnés de la plantation à minima d'1 arbre d'essence locale (essences présentes dans l'environnement proche).

Les plantations d'espèces et variétés horticoles ornementales « de jardins » sont à proscrire.

Les plantations d'accompagnement privilégieront des espèces indigènes adaptés aux conditions d'inondations temporaires. La palette végétale utilisée participera à la préservation de la biodiversité et à l'intégration paysagère des constructions.

Les ouvrages de rétention et de régulation de débit, les plus importants techniquement, seront accessibles par des chemins d'entretien et/ou par un accès technique « stabilisé » d'une largeur minimale de 3,50m.

Il sera recherché la réalisation d'ouvrages de faibles profondeurs et aux pentes de talus les plus douces possibles (privilégier à minima un rapport 1V/3H) permettant les déplacements de la faune (amphibiens notamment).

